

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2022

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 9 décembre 2022

Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire

Secrétaire de séance : M. Rémy ARAKELIAN

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 28 Représentés : 11 Absent(s) : /

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
après débats contradictoires :**

Suffrages exprimés : 35

Votes pour : 35

Abstention(s) : 4

- Mme Lovera, M. Aléo,

M. Martinez, M ; Irlès

Non participation(s) : 0

Votes contre : 0

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, VILORIA Patrick, BLOCQUEL Jean-Marc, PENNICA Christelle, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, LEGRAND dit NOHAIN Isabelle, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, PRUVOST Amandine, ARAKÉLIAN Rémy, CATONI Monique, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean

Pouvoirs : CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, TARDY Véronique à ARGENTI Céline, BRIÈRE Isabelle à BIOLLEY Claude, LO IACONO Michel à VILORIA Patrick, ESCOLLE Laurent à BLOCQUEL Jean-Marc, MICOTTI Sophie à PENNICA Christelle, ROS Marie-Rose à ABADIE Dominique, SANCHEZ Anthony à LE DISSÈS Eric, CHARVOT-ISNARD Jeanine à BELLON Patricia, IRLÈS André à ALEO Adrien, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean.

Absent(s) : /

N°22121614

Avenant n°4 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Marignane au titre de l'éclairage public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n°2015-1085 en date du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n°2015-1520 en date du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° 19062419 du 24 juin 2019 relative la convention de gestion N° Z 019/581 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune au titre de l'éclairage public de la Commune de Marignane ;

Vu la délibération n°19120912 du 9 décembre 2019 relative à l'avenant n°1 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune au titre de l'éclairage public de la Commune de Marignane ;

Vu la délibération n° 20120717 du 7 décembre 2020, relative à l'avenant n°2 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Marignane au titre de l'éclairage public de la Commune de Marignane ;

Vu la délibération N°21120708 du 7 décembre 2021, relative à l'avenant n°3 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune au titre de l'éclairage public de la Commune de Marignane ;

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration générale, Personnel rendu le 07 décembre 2022 ;

Considérant que l'éclairage public, indissociable de la voirie, relève exclusivement de la compétence de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de ses compétences ;

L'éclairage public constitue un accessoire indissociable de la compétence voirie. A ce titre, celui-ci relève de la compétence de la Métropole Aix Marseille Provence.

La Métropole ne dispose pas, à l'heure actuelle, des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à ce que la Métropole soit en mesure de prendre en charge cette compétence, il est nécessaire de confier à la Commune la gestion de l'éclairage public sur son territoire, par le biais d'une convention de gestion, conformément à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de ladite convention, la Commune prend en charge la gestion de l'éclairage public et des prestations d'entretien, de réparation et de remplacement des matériels et ouvrages.

Il est aujourd'hui nécessaire de signer un quatrième avenant à cette convention afin de :

- poursuivre le partenariat en prolongeant la convention de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,
- modifier l'article 6 de ladite convention relatif aux modalités de remboursement des charges de fonctionnement arrêté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- supprimer l'article 7 de ladite convention relatif aux dispositifs de compensation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** l'avenant n°4 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marignane au titre de l'éclairage public de la Commune (ci-annexé) ;
- **de dire** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2023 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Rémy ARAKELIAN**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.